



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

14 MARS 2014

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière d'argile de la société
Terres Cuites des Rairies au lieu-dit « Bellegarde » sur la commune de DURTAL (49)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de la société Terres Cuites des Rairies au lieu-dit "Bellegarde" sur la commune de Durtal est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale qui sera apportée ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La carrière d'argile au lieu-dit "Bellegarde", exploitée depuis 1973, est actuellement autorisée par courrier de reconduction tacite du préfet du 24 mai 1993. Cette autorisation porte sur 2 ha 85 a 60 ca avec une production maximale de 2 500 t/an d'argiles et pour une durée de 20 ans. Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, ainsi que la possibilité nouvelle d'extraire des « passées » graveleuses et de les traiter par criblage. Il prévoit un approfondissement de l'excavation déjà autorisée ainsi qu'une forte augmentation de la production annuelle lors de la première phase et la possibilité de remblaiement avec des apports de matériaux extérieurs. Le périmètre de l'exploitation sera inchangé.

La carrière est exploitée à ciel ouvert et à sec. Les opérations d'extraction sont réalisées à la pelle hydraulique et se font par campagnes (environ 15 jours par mois) entre les mois d'avril et d'octobre. Les argiles extraites sont destinées à alimenter la briqueterie du pétitionnaire (Terres Cuites des Rairies) sur la commune voisine Les Rairies, tandis que les graves et sables argileux seront expédiés vers des chantiers locaux.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- une surface totale d'emprise de 2 ha 85 a 60 ca (inchangée) ;
- un approfondissement de 2 m de la zone d'extraction ;
- une durée d'autorisation de 20 ans dont les 5 dernières années pour finaliser la remise en état ;
- une production maximale annuelle de 40 000 t d'argile et de graves durant les 5 premières années ramenée à 4000 t/an pendant 10 ans par la suite ;
- l'exploitation d'une installation de criblage ;
- l'apport d'environ 10 000 m³ (env. 20 000 t) de déchets inertes par an.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 2 ha 85 a 60 ca dont env. 1,5 ha d'extraction Production annuelle : <u>5 premières années</u> - maximum : 40 000 t - moyenne : 30 000 t <u>10 années suivantes</u> - maximum : 4 000 t - moyenne : 3 000 t	A	3 km	b et d
2515.1.c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	83 kW	D	-	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La situation de la carrière dans la forêt de Chambiers, dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « l'Etang de la Table au Roy » et de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Chambiers et Bois de la Roche-Hue », indique de potentiels enjeux de préservation des boisements et de la biodiversité associée. Dans une moindre mesure et compte tenu du réaménagement avec des apports de matériaux extérieurs, la préservation de la qualité des eaux constitue un second enjeu du projet.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. On notera que la fourniture par le pétitionnaire d'un dossier actualisé autoportant, intégrant les modifications et compléments apportés en cours d'instruction, facilite l'appréciation du projet.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial est complet et s'appuie sur une expertise biologique détaillée du CPIE Loire et Mauges. Il livre une appréciation juste des enjeux en présence : un secteur de carrière en activité au sein d'un ensemble forestier, à l'écart des cours d'eau et captages. Les inventaires conduits ont notamment permis de déceler la présence de 23 espèces faunistiques protégées (dont 1 invertébré, 13 oiseaux, 7 amphibiens et 2 reptiles). Concernant la flore, aucune espèce recensée n'est protégée ou inscrite sur liste rouge. Le nord du site concentre les enjeux naturalistes : la prairie humide acidiphile en limite nord, le bassin de décantation à la végétation aquatique patrimoniale abritant une petite population de tritons marbrés, ainsi que les boisements de l'angle nord-est, sans grands intérêts intrinsèques (plantation artificielle de pins) mais utiles au cycle de vie des tritons (hibernation). On signalera l'erreur de la synthèse (p143) mentionnant l'absence d'espèces faunistiques protégées sur le site d'une part, et l'imprécision du dossier sur le périmètre des défrichements sollicités d'autre part (alors même qu'il s'agit pour partie de régulariser des défrichements déjà accomplis).

Le contexte hydrogéologique présent à l'aplomb du site pourrait être exposé de façon plus explicite, notamment pour mieux appréhender le positionnement vis-à-vis de la nappe du Cénomanien présente dans certains secteurs du sous-sol de la commune de Durtal. On retient néanmoins, sur la base de deux relevés piézométriques, l'absence de nappe au droit du projet. Les niveaux d'eau mesurés correspondent à la côte de l'eau piégée dans les passées sableuses ou graveleuse. Cette côte des plus hautes eaux reste à 1 mètre sous la côte du fond de fouille.

L'implantation en forêt implique une faible population humaine, la plus proche habitation étant située à 500 mètres au sud (les ensembles bâtis suivants sont tous à plus de 800 mètres).

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

Les modalités d'exploitation prévoient une extraction des matériaux d'avril à octobre en continu lors des 5 premières années, puis par campagnes de 15 jours par an sur la même période les années suivantes. Les apports de matériaux extérieurs de remblaiement destinés au réaménagement du site se dérouleront tout au long de la période d'avril à octobre.

En l'absence d'eaux souterraines, les seules eaux collectées par la carrière seront pluviales. La gestion actuelle est conservée : infiltration pour les eaux recueillies en fond de fouille, collecte vers le bassin de décantation pour le reste, avec exutoire final dans l'étang voisin à 150 mètres au nord du site. S'il était constaté que les eaux stagnent en fond d'excavation (infiltration insuffisante), elles seront alors pompées vers le bassin de décantation avant le début de la campagne d'extraction.

S'agissant des impacts et mesures relatifs aux enjeux biologiques, l'étude d'impact explique qu'en dehors du secteur nord spécifique, les espèces floristiques et faunistiques du site sont inféodées aux milieux créés par l'exploitation de la carrière, et/ou communes. On pourra souscrire à la conclusion d'absence d'impact sur les espèces protégées, même si son expression formulée dès l'état initial (page 77) est formellement prématurée.

Comme indiqué, les enjeux se concentrent donc au nord. L'étude d'impact est ambiguë quant à la portée qu'elle donne aux propositions formulées par le CPIE dans son expertise, que le pétitionnaire ne reprend pas expressément à son compte. Les plans du déroulement des extractions (fournis en introduction de l'étude d'impact) montrent tout de même que les habitats naturels patrimoniaux seront conservés, totalement (frange de prairie humide et bassin de décantation) ou partiellement (boisements de l'angle nord-est). L'habitat du triton palmé, espèce la plus patrimoniale parmi les espèces protégées recensées, sera ainsi conservé durant l'exploitation. Néanmoins, plusieurs des préconisations du CPIE sont absentes du tableau de synthèse des mesures en faveur de l'environnement (page 203), notamment les mesures d'entretien de la prairie et de la mare. Manque également le suivi de l'évolution des populations de tritons marbrés et du développement de la prairie acidiphile autour de la mare, dont les résultats devaient d'après le CPIE conditionner la poursuite de l'extraction au sud de la prairie (dite zone 2).

Le projet prévoit des remblaiements partiels réalisés avec des matériaux issus du site (stériles) et des apports extérieurs (200 000 m³) faisant l'objet d'une procédure stricte de contrôle. La liste du type d'apports admissibles méritera cependant d'être retravaillée pour notamment exclure les éléments recyclables (emballages verre) et les déchets d'amiante. Le plan de remise en état post-exploitation (page 210) apparaît guidé par les propositions du CPIE, notamment pour la création de mares favorables à la dispersion du triton marbré vers le réseau de plans d'eau au sud du site. Le coût de cette remise en état reste cependant non chiffré dans le tableau de synthèse.

Le transport routier vers la briqueterie se fera selon l'itinéraire actuel. Si le rythme moyen de 10 camions par jour est maintenu, il concernera 200 jours par an pour les 5 premières années (correspondant à la période de production maximale) contre seulement 10 jours par an aujourd'hui. Si cette augmentation reste marginale rapportée aux trafics des routes départementales concernées, on peut s'interroger quant à un éventuel impact sur les chemins forestiers empruntés et leur entretien, que n'évoque pas l'étude d'impact. On suppose à la lecture du tableau de synthèse des coûts et mesures qu'ils sont à la charge du pétitionnaire.

Enfin, la modélisation acoustique (sur la base d'hypothèses majorantes) montre l'absence d'impact significatif pour l'habitation la plus proche. Le contenu de l'étude de dangers est quant à lui proportionné aux risques engendrés par les installations, compte tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

3.3- Justification du projet

Le dossier expose la justification du projet selon des critères géologiques, technico-économiques et environnementaux. Du point de vue de l'environnement, le choix de poursuivre une exploitation existante s'analyse comme de moindre impact par rapport à la création de nouvelles installations. De plus, le projet ajoute à l'exploitation de l'argile proprement dite la valorisation des graves présentes dans le gisement. Enfin, la proximité de l'usine de transformation est également un atout que l'étude valorise peu.

Si le dossier mentionne bien le voisinage immédiat de deux autres carrières (dont l'une exploitée par le pétitionnaire), on attendait une prise en compte plus explicite de ce contexte, notamment à travers un rappel de leurs conditions de réaménagement pour avoir une vision plus globale de la situation à terme. Cette approche est esquissée en fin de l'étude du CPIE, à travers la figure 22 qui illustre l'idée du renforcement de la trame bleue pour favoriser la dispersion du triton marbré.

3.4- Résumé non technique et présentation des méthodes

Le résumé non technique de l'étude d'impact donne une synthèse très accessible du document, mais oublie de traiter le volet faune / flore, alors qu'il concentre les principaux enjeux. A noter qu'il faut chercher le résumé de l'étude de dangers en fin de celle-ci, quelque peu noyée au sein du fascicule 1 dépourvu de sommaire, alors que le résumé de l'étude d'impact fait l'objet d'un document spécifique.

La présentation des méthodes mobilisées pour la réalisation de l'étude d'impact, assez succincte, serait utilement complétée des précisions relatives à l'expertise faune / flore, qui ne figurent qu'en annexe. Les auteurs de l'étude sont bien identifiés et leurs spécialités respectives précisées.

Conclusion

L'étude d'impact s'appuie sur un état initial globalement solide, qui donne une bonne caractérisation du projet. Sur le fond, poursuivre l'exploitation existante, sans extension du périmètre, permet de circonscrire les impacts attendus. On relève cependant un certain flou qui devra être clarifié quant aux suites réellement données à certaines propositions formulées par le CPIE dans son expertise faune / flore. L'étude d'impact ne peut en retenir les conclusions (largement favorables) sans garantir la mise en œuvre de toutes les mesures de réduction des impacts qui les motivent.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

